

E 6121

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Recommandation de décision du Conseil désignant la
"Capitale européenne de la culture 2015" en République tchèque**

COM (2011) 115 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 mars 2011 (16.03)
(OR. en)**

7762/11

CULT 18

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	14 mars 2011
Destinataire:	Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL désignant la "Capitale européenne de la culture 2015" en République tchèque

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2011) 115 final.

p.j.: COM(2011) 115 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.3.2011
COM(2011) 115 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

désignant la «Capitale européenne de la culture 2015» en République tchèque

EN

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019¹ établit la procédure de désignation des Capitales européennes de la culture. En application de l'article 2 de ladite décision, deux villes de deux États membres seront, à compter de 2009, désignées «Capitales européennes de la culture». Les États membres se succèdent dans l'ordre chronologique fixé à l'annexe de la décision. La Belgique et la République tchèque sont appelées à accueillir cette manifestation en 2015.

Les Capitales européennes de la culture de 2015 sont désignées selon la procédure suivante.

Chacun des États membres concernés publie un appel à candidatures au plus tard six ans avant le début de la manifestation. Un jury de sélection, composé de treize experts indépendants du secteur culturel, est convoqué pour une réunion de présélection, au plus tard cinq ans avant la manifestation. Le jury examine les candidatures reçues sur la base des critères énoncés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE et procède à une première sélection des villes dont la candidature devra être examinée de manière plus approfondie lorsque leur dossier aura été établi.

Chacun des États membres concernés convoque le jury, pour la sélection finale, neuf mois après la réunion de présélection. Au terme d'une évaluation approfondie des villes présélectionnées au regard des critères fixés pour l'action, le jury recommande la désignation d'une ville au titre de «Capitale européenne de la culture» dans chaque État membre concerné.

Sur la base de ces recommandations, les deux États membres désignent chacun une ville «Capitale européenne de la culture» et notifient cette désignation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions au plus tard quatre ans avant le début de la manifestation.

Le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission dans un délai de trois mois après avoir été informé des villes désignées.

Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, désigne officiellement les villes en question pour l'année pour laquelle elles ont été retenues.

Pour la République tchèque, les villes de Hradec Králové, d'Ostrava et de Plzeň ont posé leur candidature au titre de Capitale européenne de la culture.

Au terme d'une procédure de sélection en deux étapes, il a été estimé que le programme de Plzeň était celui qui remplissait le mieux les objectifs et les critères de la manifestation tels que définis à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE.

Pour ces raisons, le jury a recommandé, dans son rapport de septembre 2010, la désignation de Plzeň en tant que «Capitale européenne de la culture 2015». La République tchèque a notifié cette désignation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions fin 2010.

¹ JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.

Le Parlement européen a transmis son avis favorable à la Commission début janvier 2011.

La procédure de sélection en Belgique s'est terminée au printemps 2010 et la désignation de Mons a eu lieu en novembre de la même année.

En conséquence, et conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 1622/2006/CE, la Commission soumet au Conseil la recommandation jointe visant à la désignation officielle de Plzeň en tant que «Capitale européenne de la culture 2015» en République tchèque.

Recommandation de
DÉCISION DU CONSEIL

désignant la «Capitale européenne de la culture 2015» en République tchèque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019² et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu le rapport du jury de sélection de septembre 2010 relatif à la sélection de la Capitale européenne de la culture en République tchèque,

considérant ce qui suit:

les critères énoncés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE sont pleinement satisfaits,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Plzeň est désignée en tant que «Capitale européenne de la culture 2015» en République tchèque.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [...],

Par le Conseil
Le Président

² JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.